

Documents d'appui

- A. L'organisation judiciaire
- B. Les autorités pénales
- C. Les participants à la procédure
- D. Les phases de la procédure pénale

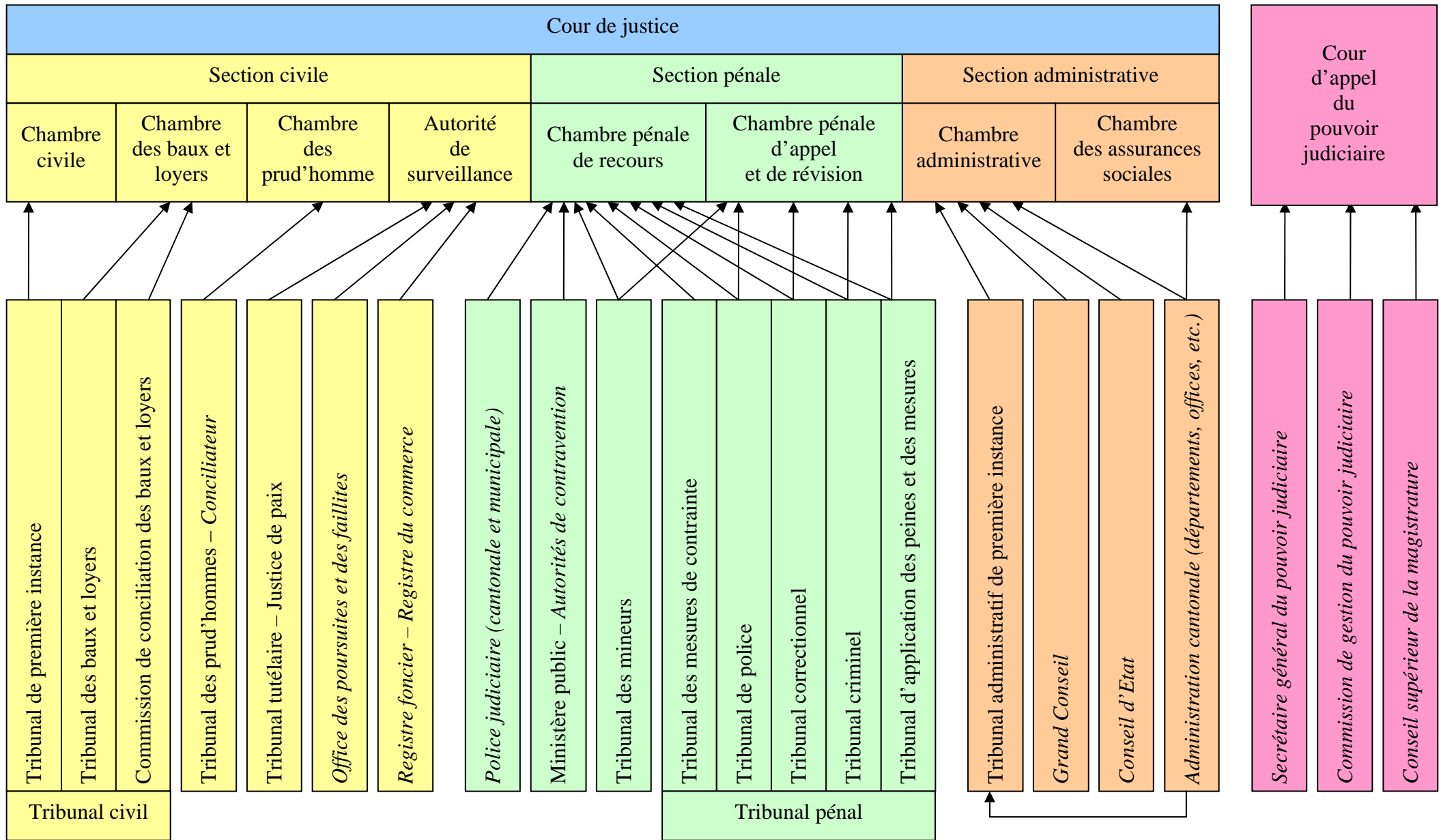
Annexes

CP	art. 307, 320
CPP	art. 56, 61, 67-68, 73, 105, 182-191
PPMin	art. 3
LaCP	art. 13

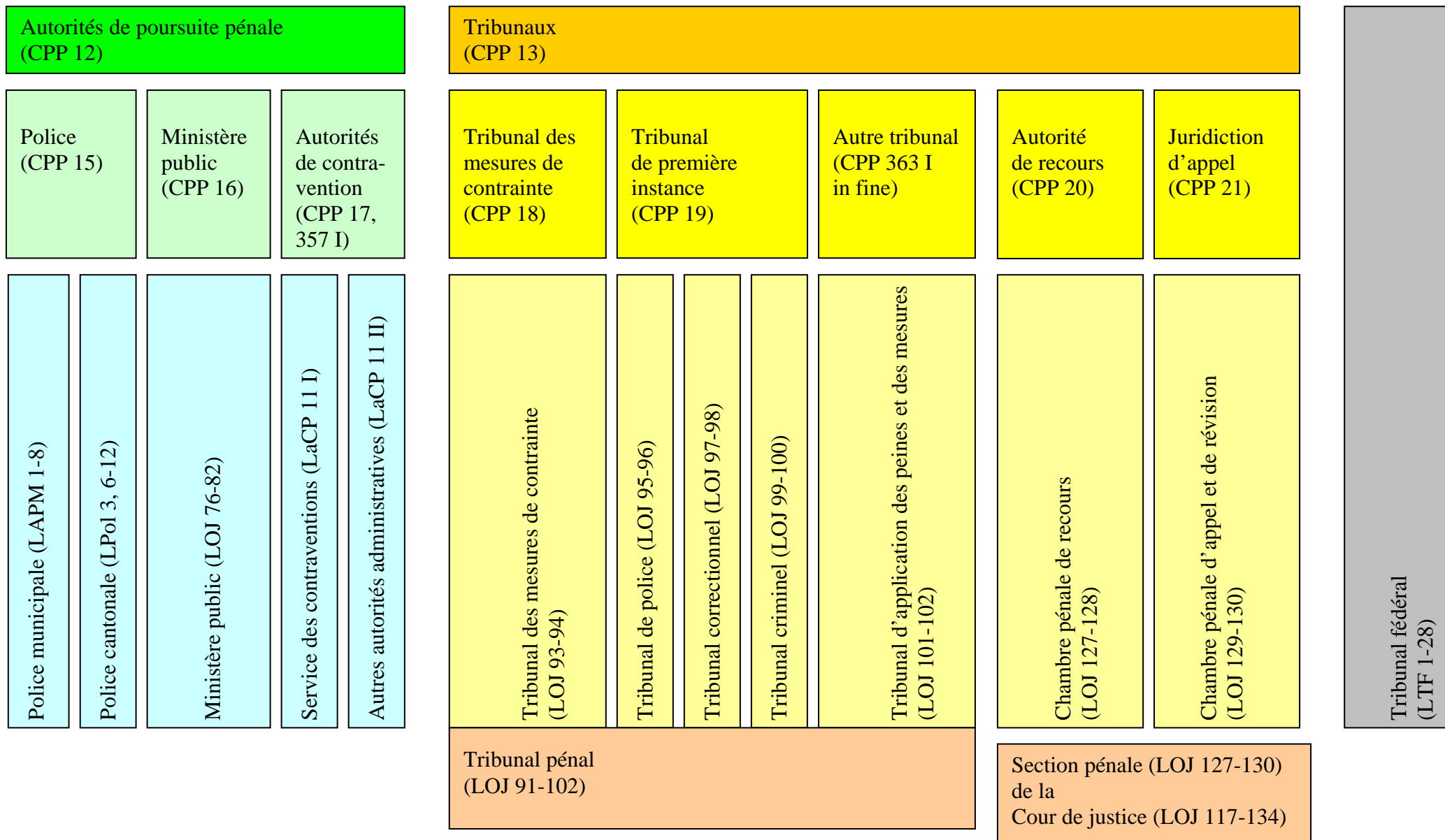
Légende

LTF	Loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (RS 173.110)
CPP	Code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007 (RS 312.0)
PPMin	Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs, du 20 mars 2009 (RS 312.1)
LOJ	Loi genevoise sur l'organisation judiciaire, du 9 octobre 2009 (RSG E 2 05)
LaCP	Loi genevoise d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 (RSG E 4 10)
LPol	Loi genevoise sur la police, du 26 octobre 1957 (RSG F 1 05)
LAPM	Loi genevoise sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du 20 février 2009 (RSG F 1 07)

A. L'organisation judiciaire



B. Les autorités pénales



D. Les phases de la procédure pénale

1. Procédure préliminaire (CPP 299-327)

Propres constatations de la police (CPP 15 II 1, 306 I 2)	Dénonciations (CPP 15 II 1, 301-302, 306 I 2), plaintes pénales stricto sensu (CP 30-33 ; CPP 303-304)	Propres constatations du ministère public		
Investigation policière (CPP 306-307)	Renvoi à la police pour compl. d'enq. (CPP 8, 309 IV, 310) Non-entrée en matière (CPP 309 IV, 352-356) Ord. pénale immédiate (CPP 309 IV, 352-356)	Ouverture (CPP 309 I + III) d'une instruction par le MP (CPP		
Information sans retard du ministère public en cas d'infraction grave (CPP 307)		Admin. des preuves (CPP 139-195 307)	Mesures de contrainte (CPP 196-298,	Mandats déterminés à la police
Rapport au ministère public (CPP 307 III)		Renonciation à faire rapport au ministère public	Extension de l'instruction (CPP 311 II)	
Mandat (CPP 15 II 1, 307 II 1), directives (CPP 15 II 2, 306 I 2, 307 II 1) et dessaisissement		Conciliation (CPP 316) et médiation (LaCP 34A)	Suspension (CPP 314) et reprise (CPP 315) de	Avis écrit de prochaine clôture de l'instruction (CPP 318 I + III)
	Ordonnance pénale (CPP 318 I, 352-356)	Décision sur les réquisitions de preuve présentées (CPP 318 II-III)		
	Classement (CPP 8, 319-	Mise en accusation (CPP 324-		

2. Procédure ordinaire devant le tribunal de première instance (CPP 328-351)

Opérations préliminaires aux débats (CPP 328-332)						Suspension, au besoin avec renvoi de l'accusation ou du dossier au ministère public (CPP 329 II, III)	Modification et extension de l'accusation (CPP 333)	Classement (CPP 8, 329 IV - V)	Dessaisissement (CPP 334)
Examen de l'accusation et du dossier (CPP 329 I)	Mise en circulation du dossier (CPP 330)	Détermination des preuves à administrer	Citations et ajournement des débats (CPP 331 IV-)	Audience préliminaire et conciliation (CPP 332 I-)	Administration anticipée de preuves				
Débats (CPP 335-347)		Administration des preuves (CPP 139-195 341-)	Mesures de contrainte (CPP 196-298)	Plaidoiries (CPP 346)	Clôture des débats (CPP 347)				
Jugement sur le fond (CPP 348-351)									

Décision du tribunal des mesures de contrainte (CPP 150 II ; 225-226, 227 III-VII, 228 III-V ; 229, 230 III 2 + IV 2 ; 235 IV 2 ; 237 I + III + V, 238 I ; 248 III a ; 256 ; 264 III ; 272 I, 273 II, 274 II-V, 278 III ; 281 IV ; 284-285 ; 289 I-V)

Recours devant l'autorité de recours (CPP 379-392, 393-397)

2bis. Procédures spéciales devant le tribunal de première instance

Procédure par défaut	Procédure simplifiée	Procédure de cautionnement	Procédure contre les prévenus	Procédure de confiscation indépendante (CPP 376-
----------------------	----------------------	----------------------------	-------------------------------	--

Voir supra

Voir supra

3. Appel devant la juridiction d'appel (CPP 379-392, 398-409)

Dépôt de l'appel

Annonce de l'appel	Déclaration d'appel	Examen de la déclaration d'appel et octroi	Remise de la déclaration d'appel	Appel joint (CPP 400 III b, 401 I-
--------------------	---------------------	--	----------------------------------	------------------------------------

Procédure d'appel

Décision de non-entrée en matière (CPP 403 I-III)	Procédure orale (CPP 405)			Procédure écrite (CPP 406)	
	Opérations préliminaires aux débats		Suspension, au besoin avec renvoi de l'accusation ou du dossier au MP		Modification et extension de l'accusation (CPP 333, 405)
	Citations (CPP 405 II-IV)	Autres opérations (CPP 328-332, 405)			
	Débats (CPP 335-347, 405 I · <i>supra</i> ?)				
	Défaut des parties (CPP 407)				
	Classement (CPP 8, 329 IV-V par analogie)		Jugement d'appel sur le fond (CPP 408-409)		

4. Recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral (LTF 78-81, 90-112)

5. Exécution des décisions pénales (CPP 439-444)

6. Développements ultérieurs

Requête devant la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH 27-46)	Procédures postérieures au jugement (CPP 363-365)	Révision (CPP 379-392, 410-415)	Grâce (CP 381-383)
--	---	---------------------------------	--------------------

Code pénal suisse (CP)

Art. 307 Faux témoignage, faux rapport, fausse traduction en justice

¹ Celui qui, étant témoin, expert, traducteur ou interprète en justice, aura fait une déposition fausse sur les faits de la cause, fourni un constat ou un rapport faux, ou fait une traduction fausse sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Si le déclarant a prêté serment ou s'il a promis solennellement de dire la vérité, la peine sera une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins.

³ La peine sera une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus si la fausse déclaration a trait à des faits qui ne peuvent exercer aucune influence sur la décision du juge.

Art. 320 Violation du secret de fonction

1. Celui qui aura révélé un secret à lui confié en sa qualité de membre d'une autorité ou de fonctionnaire, ou dont il avait eu connaissance à raison de sa charge ou de son emploi, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

La révélation demeure punissable alors même que la charge ou l'emploi a pris fin.

2. La révélation ne sera pas punissable si elle a été faite avec le consentement écrit de l'autorité supérieure.

Code de procédure pénale suisse (CPP)

Art. 56 Motifs de récusation

Toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser :

- a. lorsqu'elle a un intérêt personnel dans l'affaire ;
- b. lorsqu'elle a agi à un autre titre dans la même cause, en particulier comme membre d'une autorité, conseil juridique d'une partie, expert ou témoin ;
- c. lorsqu'elle est mariée, vit sous le régime du partenariat enregistré ou mène de fait une vie de couple avec une partie, avec son conseil juridique ou avec une personne qui a agi dans la même cause en tant que membre de l'autorité inférieure ;
- d. lorsqu'elle est parente ou alliée avec une partie, en ligne directe ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale ;
- e. lorsqu'elle est parente ou alliée en ligne directe ou jusqu'au deuxième degré en ligne collatérale avec le conseil juridique d'une partie ou d'une personne qui a agi dans la même cause en tant que membre de l'autorité inférieure ;
- f. lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention.

Art. 61 Autorité investie de la direction de la procédure

L'autorité investie de la direction de la procédure (direction de la procédure) est :

- a. le ministère public, jusqu'à la décision de classement ou la mise en accusation ;
- b. l'autorité pénale compétente en matière de contraventions, s'agissant d'une procédure de répression des contraventions ;
- c. le président du tribunal, s'agissant d'une procédure devant un tribunal collégial ;
- d. le juge, s'agissant d'une procédure devant un juge unique.

Art. 67 Langue de la procédure

¹ La Confédération et les cantons déterminent les langues dans lesquelles leurs autorités pénales conduisent les procédures.

² Les autorités pénales cantonales accomplissent tous les actes de procédure dans ces langues ; la direction de la procédure peut autoriser des dérogations.

Art. 68 Traductions

¹ La direction de la procédure fait appel à un traducteur ou un interprète lorsqu'une personne participant à la procédure ne comprend pas la langue de la procédure ou n'est pas en mesure de s'exprimer suffisamment bien dans cette langue. Pour les affaires simples ou urgentes, il peut être renoncé à une telle mesure, pour autant que la personne concernée y consente et que la direction de la procédure et le préposé au procès-verbal maîtrisent suffisamment bien la langue de cette personne.

² Le contenu essentiel des actes de procédure les plus importants est porté à la connaissance du prévenu oralement ou par écrit dans une langue qu'il comprend, même si celui-ci est assisté d'un défenseur. Nul ne peut se prévaloir d'un droit à la traduction intégrale de tous les actes de procédure et des pièces du dossier.

³ Les pièces qui ne sont pas produites par les parties sont, si nécessaire, traduites par écrit ou oralement; dans ce dernier cas, elles sont consignées au procès-verbal.

⁴ L'interrogatoire d'une victime d'une infraction contre l'intégrité sexuelle doit être traduit par une personne du même sexe que la victime si celle-ci le requiert et que la procédure n'en est pas indûment retardée.

⁵ Les dispositions relatives aux experts (art. 73, 105 et 182 à 191) s'appliquent par analogie aux traducteurs et aux interprètes.

Art. 73 Obligation de garder le secret

¹ Les membres des autorités pénales, leurs collaborateurs, ainsi que leurs experts commis d'office gardent le silence sur les faits qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leur activité officielle.

² La direction de la procédure peut obliger la partie plaignante, d'autres participants à la procédure ainsi que leurs conseils juridiques, sous commination de la peine prévue à l'art. 292 CP, à garder le silence sur la procédure et sur les personnes impliquées, lorsque le but de la procédure ou un intérêt privé l'exige. Cette obligation doit être limitée dans le temps.

Art. 105 Autres participants à la procédure

¹ Participent également à la procédure :

- a. les lésés ;
- b. les personnes qui dénoncent les infractions ;
- c. les témoins ;
- d. les personnes appelées à donner des renseignements ;
- e. les experts ;
- f. les tiers touchés par des actes de procédure.

² Lorsque des participants à la procédure visés à l'al. 1 sont directement touchés dans leurs droits, la qualité de partie leur est reconnue dans la mesure nécessaire à la sauvegarde de leurs intérêts.

Art. 182 Recours à un expert

Le ministère public et les tribunaux ont recours à un ou plusieurs experts lorsqu'ils ne disposent pas des connaissances et des capacités nécessaires pour constater ou juger un état de fait.

Art. 183 Qualités requises de l'expert

¹ Seule peut être désignée comme expert une personne physique qui, dans le domaine concerné, possède les connaissances et les compétences nécessaires.

² La Confédération et les cantons peuvent avoir recours à des experts permanents ou à des experts officiels dans certains domaines.

³ Les motifs de récusation énoncés à l'art. 56 sont applicables aux experts.

Art. 184 Désignation et mandat

¹ La direction de la procédure désigne l'expert.

² Elle établit un mandat écrit qui contient :

- a. le nom de l'expert désigné ;
- b. éventuellement, la mention autorisant l'expert à faire appel à d'autres personnes travaillant sous sa responsabilité pour la réalisation de l'expertise ;
- c. une définition précise des questions à élucider ;
- d. le délai à respecter pour la remise du rapport d'expertise ;
- e. la mention de l'obligation de garder le secret à laquelle sont soumis l'expert ainsi que ses auxiliaires éventuels ;
- f. la référence aux conséquences pénales d'un faux rapport d'expertise au sens de l'art. 307 CP.

³ La direction de la procédure donne préalablement aux parties l'occasion de s'exprimer sur le choix de l'expert et les questions qui lui sont posées et de faire leurs propres propositions. Elle peut toutefois y renoncer dans le cas d'analyses de laboratoire, notamment lorsqu'il s'agit de déterminer le taux d'alcoolémie dans le sang ou le degré de pureté de certaines substances, d'établir un profil d'ADN ou de prouver la présence de stupéfiants dans le sang.

⁴ Elle remet à l'expert avec le mandat les pièces et les objets nécessaires à l'établissement de l'expertise.

⁵ Elle peut révoquer le mandat en tout temps et nommer un nouvel expert si l'intérêt de la cause le justifie.

⁶ Elle peut demander un devis avant l'attribution du mandat.

⁷ Si la partie plaignante demande une expertise, la direction de la procédure peut subordonner l'octroi du mandat au versement d'une avance de frais par la partie plaignante.

Art. 185 Etablissement de l'expertise

¹ L'expert répond personnellement de l'exécution de l'expertise.

² La direction de la procédure peut convier l'expert à assister aux actes de procédure et l'autoriser à poser des questions aux personnes qui doivent être entendues.

³ Si l'expert estime nécessaire d'obtenir des compléments au dossier, il en fait la demande à la direction de la procédure.

⁴ L'expert peut procéder lui-même à des investigations simples qui ont un rapport étroit avec le mandat qui lui a été confié et convoquer des personnes à cet effet.

Celles-ci doivent donner suite à la convocation. Si elles refusent, la police peut les amener devant l'expert.

⁵ Si l'expert procède à des investigations, le prévenu et les personnes qui ont le droit de refuser de déposer ou de témoigner peuvent, dans les limites de ce droit, refuser de collaborer ou de faire des déclarations. L'expert informe les personnes concernées de leur droit au début des investigations.

Art. 186 Hospitalisation à des fins d'expertise

¹ Le ministère public et les tribunaux peuvent ordonner l'hospitalisation du prévenu si cela est nécessaire pour l'établissement d'une expertise médicale.

² Le ministère public requiert auprès du tribunal des mesures de contrainte l'hospitalisation du prévenu lorsque celui-ci n'est pas en détention provisoire. Le tribunal statue définitivement en procédure écrite.

³ S'il apparaît durant la procédure devant le tribunal qu'une hospitalisation s'impose en prévision d'une expertise, le tribunal saisi statue définitivement en procédure écrite.

⁴ Le séjour à l'hôpital doit être imputé sur la durée de la peine.

⁵ Au surplus, les dispositions sur la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté s'appliquent par analogie à l'hospitalisation à des fins d'expertise.

Art. 187 Forme de l'expertise

¹ L'expert dépose un rapport écrit. Si d'autres personnes ont participé à l'établissement de l'expertise, leurs noms et les fonctions qu'elles ont exercées doivent être expressément mentionnés.

² La direction de la procédure peut ordonner que l'expertise soit rendue oralement ou qu'un rapport écrit soit commenté ou complété oralement ; dans ce cas, les dispositions sur l'audition de témoins sont applicables.

Art. 188 Observations des parties

La direction de la procédure porte le rapport d'expertise écrit à la connaissance des parties et leur fixe un délai pour formuler leurs observations.

Art. 189 Expertise à compléter ou à clarifier

D'office ou à la demande d'une partie, la direction de la procédure fait compléter ou clarifier une expertise par le même expert ou désigne un nouvel expert dans les cas suivants :

- a. l'expertise est incomplète ou peu claire ;
- b. plusieurs experts divergent notablement dans leurs conclusions ;
- c. l'exactitude de l'expertise est mise en doute.

Art. 190 Indemnisation

L'expert a droit à une indemnité équitable.

Art. 191 Négligences de l'expert

Si l'expert ne remplit pas ses obligations ou ne s'en acquitte pas dans le délai prévu, la direction de la procédure peut :

- a. le punir d'une amende d'ordre ;
- b. révoquer son mandat sans lui verser d'indemnité pour le travail accompli.

Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin)

Art. 3 Applicabilité du code de procédure pénale

¹ Sauf dispositions particulières de la présente loi, le code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (CPP) est applicable.

² Ne sont pas applicables les dispositions du CPP portant sur :

- a. les autorités pénales compétentes en matière de contraventions et la procédure pénale en matière de contraventions (art. 17 et 357) ;
- b. la juridiction fédérale (art. 23 à 28) ;
- c. les fors (art. 31 et 32) ainsi que les fors spéciaux en cas d'implication de plusieurs personnes (art. 33) et en cas d'infractions commises en des lieux différents (art. 34) ;
- d. la procédure simplifiée (art. 358 à 362) ;
- e. la procédure en matière de cautionnement préventif (art. 372 et 373) ;
- f. la procédure à l'égard de prévenus irresponsables (art. 374 et 375).

³ Lorsque le CPP s'applique, ses dispositions doivent être interprétées à la lumière des principes définis à l'art. 4 de la présente loi.

Loi genevoise d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (LaCP)

Art. 13 Langue de la procédure

La langue de la procédure est le français (art. 67 al. 1 CPP).